



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/48/247 B  
12 août 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 166 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/827/Add.2)]

48/247.     Financement de la Mission d'observation des  
Nations Unies au Libéria

B\*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 856 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1993, par laquelle le Conseil s'est félicité de la signature, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un accord de paix entre les parties libériennes, et a approuvé l'envoi par le Secrétaire général d'une première équipe de trente observateurs militaires au Libéria pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu pour une période de trois mois,

Ayant également à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

---

\*     En conséquence, la résolution 48/247 du 5 avril 1994 doit être considérée comme étant la résolution 48/247 A.

1/     A/48/592/Add.1.

2/     A/48/960.

/...

Ayant en outre à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 911 (1994) du 21 avril 1994, a décidé de prolonger le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 22 octobre 1994,

Rappelant sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 et sa résolution 48/247 A du 5 avril 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour appuyer le processus de paix au Libéria,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état, au 8 juillet 1994, des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 21 988 642 dollars des États-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, en particulier par les États Membres redevables d'arriérés;

3. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les activités de l'Organisation des Nations Unies touchant la Mission d'observation, y compris les prochaines élections, soient administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, en particulier, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

/...

6. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas encore versé les contributions dues par eux au titre de la Mission d'observation de le faire sans délai et en totalité;

7. Autorise le Secrétaire général à engager, afin d'assurer le fonctionnement de la Mission d'observation, des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 9 922 700 dollars (soit un montant net de 9 449 300 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

8. Décide, sur la base des observations formulées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif 2/, d'examiner les prévisions de dépenses pour la phase de liquidation de la Mission d'observation à sa quarante-neuvième session;

9. Demande que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale.

102<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1994